

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.045 du 3 avril 2014

G./A.210.897/VI-20.095

En cause : **CORDONNIER** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck, n° 24/1,
4101 Jemeppe,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, chargée de Beliris et des
Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François DE BOCK et
Pascaline MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 29 novembre 2013, Philippe CORDONNIER demande la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, Direction Générale Animaux Végétaux et Alimentation, Service Inspection Bien-Etre Animal CITES dépendant de Madame la Vice-Première Ministre de la Santé Publique Laurette ONKELINX [...] du 30 septembre 2013 prise en application de la loi du 16 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux [...] [qui] consiste en l'application de l'article 42, § 2 de la loi sus-dénommée à donner deux équidés 981100002680845 et 981100002679278 dans une prairie rue d'Avin à Wasseiges en pleine propriété à la vétérinaire [...] Karine HEYNEN à Wasseiges".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 février 2014 fixe l'affaire à l'audience du 26 mars 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS

III. 1. Le 30 juillet 2013, la police de la zone "Hesbaye Ouest" est informée de faits de maltraitances à l'égard de chevaux, mis en pâture rue de Avin à Ambresin, appartenant au requérant.

Le jour-même, un membre de la zone de police se rend sur les lieux. Il y constate la présence de deux chevaux dont une jument en train de pouliner, mais qui n'y arrive pas, son poulain étant déjà mort. Le poulain mort est extrait de la jument grâce à l'intervention de la vétérinaire Karine Huynen ainsi que de tiers, venus prêter main forte. Le parquet de Huy, informé de la situation, a ordonné la saisie administrative des deux chevaux précités.

Le membre de la zone de police a également constaté sur place que "la pâture contenait de l'herbe à profusion, mais sèche", que les chevaux "n'avaient pas d'eau", et que "seul un seau de 10 litres complètement sec était visible en bordure de

prairie" et que les clôtures électriques de celle-ci "étaient plus que sommaires", à tel point que "à plusieurs reprises les chevaux ont pu les franchir sans difficulté lors de [l'] intervention".

Plusieurs témoignages ont par ailleurs été reçus par les services de la zone de police, desquels il ressort notamment que le requérant fait preuve de négligence à l'égard des ses chevaux, et de ce qu'il n'a pas pu "ne pas se rendre compte de l'état de la jument [dont question ci-dessus] lorsqu'il est venu [sur place] le 29/07/13 vers midi".

Entendu par les services de la zone de police, le requérant a notamment déclaré qu'il ne s'attendait pas à la survenance des difficultés rencontrées par sa jument, celle-ci "ayant déjà pouliné à plusieurs reprises, seule et sans problème". Il estime que le décès du poulain a été causé par "un choc encouru par la jument le vendredi 26/07/13 lors d'un saut" et il considère que la saisie de ses bêtes est une mesure "disproportionnée".

Interpellé sur une quarantaine d'interventions précédentes des services de police "pour négligences ou divagations" de ses animaux, le requérant a notamment déclaré "qu'il ne fait pas preuve de négligences, mais que dernièrement, suite au départ de sa compagne, il a laissé les choses aller, mais qu'il est en train de «rebondir», qu'il est seul pour s'occuper de 45 bovins, 25 moutons et 12 chevaux, ainsi que de ses enfants en bas âge dont il a une garde partielle, qu'il trouve dommage qu'on le salisse alors que cela fait plusieurs années qu'il exerce comme éleveur et plus de 30 ans comme professeur d'élevage et de pathologie dans une école d'équitation sans avoir eu le moindre accident entre animaux et autrui".

Ces faits et déclarations sont consignés dans le procès-verbal HU 63.L2.003483/2013.

III. 2. Le 30 septembre 2013, Elisabeth BERNARD, inspecteur vétérinaire dans les services de la partie adverse, prend une "décision de destination" par laquelle elle décide de donner en pleine propriété à Karine HUYNEN les deux chevaux saisis. Cette décision, rédigée sous la forme d'un procès-verbal numéroté 63.SPF/93/EB/2013/AWF, est motivée comme suit :

" 1. Au vu des informations reprises dans le P.V. HU 63.L2.003483/2013 du 30/07/13 et notamment :

- les 2 équidés ne disposent pas d'eau.
- les clôtures électriques sont plus que sommaires et ont été franchis à plusieurs reprises lors de l'intervention.
- la jument poulinaït avec difficulté, d'un poulain mort et déjà en état de décomposition. Une forte odeur de putréfaction était perceptible. Des mouches recouvraient l'arrière train de la jument. Sans l'intervention immédiate de la

vétérinaire réquisitionnée par les services de police, la jument serait probablement morte.

- Mr Haquin avait prévenu en date du 29/07/13, le propriétaire de l'absence d'eau et du fait que la jument poulinait. Le responsable était venu sur place avec un jerrican d'eau mais n'aurait constaté aucun problème en ce qui concerne la jument. Il signale que la jument ne présentait aucun signe de préparatif et que les 2 équidés étaient en bonne santé. => il nous semble que le propriétaire aurait dû voir l'état de la jument lors de sa visite du 29/07. Sa réaction n'a pas été adéquate.
- [le requérant] a tendance à minimiser les faits et à rendre d'autres personnes responsables des négligences constatées. Il serait connu pour «laisser faire la nature». Cependant dans ce cas précis, une intervention supplémentaire était requise.
- le responsable est connu pour des faits de divagations et négligences envers les animaux. 33 interventions et 9 procès-verbaux ont été rédigés par la police. Il est également connu des services de l'Afsca et de notre service pour des faits similaires.
- [le requérant] reconnaît avoir eu des problèmes de gestion ces derniers temps, il doit s'occuper seul de 45 bovins, 25 moutons et 12 chevaux en plus d'être professeur à l'école de Gesves.
- [le requérant] ne sait fournir la date du terme de la gestation et n'a pas assuré de surveillance accrue du fait de cette ignorance et n'a pas réagi de manière adéquate lorsqu'il a été informé par Mr Haquin.
- Il y a 13 ans, un poney était tombé dans l'eau glacée et était resté coincé dans un ruisseau pendant 5 jours ce qui avait eu pour conséquence que le poney avait perdu la peau de ses 4 membres. Il y a quelques semaines les services de police sont intervenus pour son chien. Le collier lui rentrait dans la chair qui montrait des signes de putréfaction => ces 2 faits éloignés dans le temps démontrent que le manque de réaction du responsable et la négligence envers [s]es animaux est habituelle et non due aux circonstances familiales actuelles.
- Le responsable veut bien payer les soins vétérinaires mais se refuse à payer la pension des équidés chez la vétérinaire. Cela il aurait pu le faire lui-même avec l'aide de ses vétérinaires.

Au vu des informations reprises ci-dessus :

- Nous estimons qu'il n'est pas opportun de restituer les animaux saisis à Mr Cordonnier qui a démontré qu'il ne savait pas toujours réagir adéquatement et ce notamment vu le nombre d'animaux dont il doit s'occuper. Il ne nous paraît donc pas en mesure de détenir les animaux saisis en respectant leur bien-être conformément à l'article 4 de la loi du 14/08/1986 [...].
- L'euthanasie ne se justifie pour aucun des équidés saisis.
- La vente des animaux saisis par l'administration compétente ne se justifie pas, eu égard notamment au risque que les frais d'hébergement ne soient pas couverts par le prix de la vente qui pourrait éventuellement être obtenu. Vu qu'il y a déjà 2 mois d'hébergement et que quelques semaines supplémentaires seraient nécessaires en vue de l'organisation de la vente".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il y est fait mention de ce qu'il est transmis au requérant.

IV. PREJUDICE

A. Requête

A titre d'exposé de nature à établir que l'exécution de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable, le requérant écrit ce qui suit :

" [...] si la valeur marchande de l'animal peut être réparée par des dommages et intérêts, ce qui n'intéresse pas le requérant, par contre la séparation d'avec l'animal constitue un déchirement pour lui-même, sa famille et particulièrement ses petits-enfants et ce n'est pas une réparation d'ordre monétaire qui saurait compenser ce dommage moral.

De plus, même dans le chef de l'animal, cette séparation sera mal vécue : il a toujours vécu en prairie et se retrouve dans le box d'un vétérinaire inconnu sans l'attention toute particulière et les caresses habituelles des petits-enfants du requérant".

B. Décision du Conseil d'Etat

Il pourrait être admis, eu égard à des circonstances particulières, que le fait d'être privé de ses chevaux, constitue, pour leur propriétaire, un préjudice tel qu'il mérite d'être vu comme grave et difficilement réparable.

Cela ne va toutefois aucunement de soi.

En l'occurrence, la requête est totalement vide d'arguments en ce sens.

Les allégations formulées par le requérant, selon lesquelles le fait d'être séparé de l'un de ses chevaux constituerait un "déchirement" ne sauraient en effet aucunement être considérées comme une démonstration de ce que le fait d'être privé de leur compagnie lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable.

Par ailleurs, seul le préjudice que risque de subir le requérant personnellement est de nature à justifier la suspension de l'acte attaqué.

La demande de suspension ne répond pas à l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois avril deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.